RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.52 DE 2000 RELATIVE AU SECRET DE FABRICATION

Sommaire

1. Définition
2. Protection des secrets de fabrication
3. Recours du propriétaire
4. Attribution de compétence
5. Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 29/12/2000
Entrée en vigueur: 08/02/2011

LOI NO. 52 DE 2000 RELATIVE AU SECRET DE FABRICATION

Portant protection des secrets de fabrication et autres informations à ne pas révéler.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

DEFINITIONS

1. Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

"tribunal" désigne la Cour Suprême;

"propriétaire", s'agissant d'un secret de fabrication, désigne la personne pouvant prétendre aux informations qui constituent le secret de fabrication;

"secret de fabrication" désigne toute information qui :

a) n'est pas couramment connue ou accessible pour des personnes qui habituellement traitent d'informations de ce genre; ou

b) se rapporte à l'entreprise ou aux affaires professionnelles d'une personne, et qui, si elle était révélée, pourrait nuire ou qu'il est fondé à penser pourrait nuire démesurément à cette personne dans le cadre de son entreprise licite ou de ses affaires professionnelles;

et comporte pour cette raison une valeur commerciale.

PROTECTION DES SECRETS DE FABRICATION

2. Une personne qui est propriétaire d'un secret de fabrication a le droit d'exiger que celui-ci ne soit pas révélé.

RECOURS DU PROPRIETAIRE

3. 1) Si un secret de fabrication est acquis, utilisé ou révélé par une personne sans l'autorisation de son propriétaire, ce dernier a le droit de saisir le tribunal pour une déclaration de ce que le secret de fabrication a été acquis, utilisé ou révélé sans autorisation.

2) Si le tribunal est convaincu que :

a) la personne est le propriétaire du secret de fabrication;

b) le secret de fabrication a été acquis, utilisé ou révélé sans l'autorisation de cette personne; et

c) celle-ci a pris toutes dispositions utiles pour empêcher l'acquisition, l'utilisation ou la révélation dudit secret sans autorisation;

il peut :

d) consentir une injonction empêchant quiconque de traiter le secret ou de l'utiliser de toute autre manière à des fins commerciales; et

e) attribuer des dommages-intérêts au propriétaire s'il est convaincu que celui-ci a subi un préjudice en raison de la révélation non autorisée.

3) En prenant une décision en application du présent article, le tribunal peut tenir compte :

a) de la mesure dans laquelle l'information est connue en dehors de l'entreprise du propriétaire de ladite information;

b) de la mesure dans laquelle l'information est connue de personnes engagées dans l'entreprise du propriétaire;

c) des dispositions que le propriétaire a prises pour sauvegarder le secret de l'information;

d) de la valeur de l'information pour le propriétaire et ses concurrents;

e) des efforts déployés et de l'argent dépensé par le propriétaire pour mettre au point l'information; et

f) de la facilité ou de la difficulté avec laquelle d'autres peuvent acquérir ou reproduire le secret.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

4. 1) Le tribunal a compétence pour traiter d'affaires relevant de la présente Loi.

2) Il y a possibilité de faire appel de la décision de la Cour Suprême auprès de la Cour d'Appel.

ENTREE EN VIGUEUR

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.